PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant mesures spéciales

Installations classées pour la protection de l'environnement
Société WATTS INDUSTRIE FRANCE à Hautvillers-Ouville (80 132)

LE PREFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, modifié, relatif à l'activité de fonderie relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552 : fonderie ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : travail mécanique des métaux et alliages ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 : combustion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la déclaration déposée par la société WATTS INDUSTRIE FRANCE à la préfecture de la Somme, le 29 novembre 2021, pour les installations qu'elle exploite route nationale à Hauvillers-Ouville (80 132), relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques n° 2552, 2560 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précitées ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant à la préfecture de la Somme et à l'inspection des installations classées par courriel du 30 mars 2022 ;

Vu le rapport du 1er avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme du 4 août 2022 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 17 mai 2023, reçu le 2 juin 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. L'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé dispose notamment que :

> *« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*
>
> *- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;*
> *- couverture incombustible ;*
> *- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;*
> *- si l'installation comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériau de classe MO (incombustibles) »*
>
> *« Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation » ;*

2. Par courrier transmis le 29 novembre 2021 à la préfecture de la Somme, la société WATTS INDUSTRIE FRANCE a sollicité une demande de dérogation susvisé à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé concernant la résistance au feu des murs, la couverture du bâtiment et les dispositifs de désenfumage.

3. dans sa demande susvisée, le pétitionnaire propose de maintenir ou de mettre en place les mesures compensatoires suivantes :

- déplacement des stockages de liquides inflammables présents dans l'atelier fonderie ;

- limitation des quantités totales de liquides inflammables présents au niveau du bâtiment fonderie ;

- réduction de la surface de nappe en cas d'incendie des liquides inflammables ;

- maintien en bon état de la double toiture de l'atelier de fonderie permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie ;

4. Le service départemental d'incendie et de secours de la Somme a émis un avis favorable à cette demande de dérogation par courrier du 4 août 2022, sous réserve du strict respect des mesures compensatoires exposées dans le dossier précité ;

5. Les actions mises en œuvre ou prévues apparaissent proportionnées aux enjeux et permettent de garantir un niveau de sécurité équivalent des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

6. Conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, il convient d'acter la modification de la prescription de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié précité par voie d'un arrêté préfectoral et d'imposer les mesures compensatoires proposées par l'exploitant dans sa demande précitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, la société WATTS INDUSTRIE FRANCE est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sise route nationale à Hauvillers-Ouville (80 132).

ARTICLE 2. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées autorisées à être exploitées sur le site précité sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
2552-2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux. La capacité de production étant supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j.	La capacité de production est inférieure 2 t/j.	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 750 kW.	DC
2910.A.2	Combustion. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	4 aérothermes + 2 chaudières + 2 brûleurs La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est de 1,6 MW.	DC

**DC signifie déclaration avec contrôle périodique*

ARTICLE 3. – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants sont applicables :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552, excepté certaines dispositions relatives à l'article 2.4 de l'annexe I qui sont remplacées par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté ;

- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 4. – DÉROGATION À L'ARTICLE 2.4 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 JUIN 1997 MODIFIÉ

ARTICLE 4.1 – MURS COUPE-FEU ET COUVERTURE DU LOCAL FONDERIE

L'exploitant est autorisé à ne pas mettre en place les dispositions prévues par l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé relatives aux murs coupe-feu de degré 2 heures et à la couverture dans le local fonderie.

Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures compensatoires prévues dans sa demande de dérogation déposée le 29 novembre 2021 et complétée le 30 mars 2022. En particulier, l'exploitant est tenu :

- de ne plus utiliser le réservoir enterré de gasoil de 2 x 10 m^3 présent à l'intérieur du bâtiment fonderie alimentant la chaudière de ce local. Ce réservoir enterré de gasoil ainsi que les tuyauteries associées doivent être dégazés et nettoyés. Ce réservoir est ensuite retiré ou à défaut neutralisé par un solide physique inerte. Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;

- de ne plus utiliser le réservoir tampon aérien de gasoil de 0,2 m^3 présent à l'intérieur du bâtiment fonderie. Il devra être éliminé dans des filières adaptées et dûment autorisées ;

- de mettre en place un nouveau réservoir de gasoil de 2 m^3 double paroi à l'extérieur du bâtiment fonderie alimentant la chaudière de ce local. Il est équipé d'un système de détection de fuites. Les alarmes visuelles et sonores du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues par le personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé régulièrement par un organisme agréé. Toute opération de remplissage de ce réservoir est contrôlé par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. ;

- de limiter les quantités totales de liquides inflammables présents au niveau du bâtiment fonderie (1 tonne de liquides inflammables présent dans le local de stockage dédié et 2 m^3 de gasoil présent à l'extérieur du local fonderie) ;

- de mettre en place les dispositions suivantes dans le local dédié au stockage des liquides inflammables :

  • une barrière de rétention automatique de 20 centimètres de haut située à l'intérieur du local et asservie à la détection d'un fluide au sol ou d'une coupure électrique. La présence de ce dispositif sera notamment signalée à l'intérieur et à l'extérieur de ce local afin de faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de besoin.

  • la porte du local des liquides inflammables sera de degré coupe-feu 2 heures.

ARTICLE 4.2 – DISPOSITIFS DE DÉSENFUMAGE DU LOCAL FONDERIE

L'exploitant est autorisé à ne pas mettre en place les dispositions prévues par l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé relatives aux dispositifs de désenfumage.

Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures compensatoires prévues dans sa demande de dérogation déposée le 29 novembre 2021 et complétée le 30 mars 2022. En particulier, l'exploitant est tenir de maintenir en bon état la double toiture de l'atelier de fonderie permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

ARTICLE 5 – VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES ET MAINTENANCE

L'exploitant met en place des procédures de vérification et assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des équipements visés aux articles 4 du présent arrêté, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Hauvillers-Ouville. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Hauvillers-Ouville pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera transmis pour information aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans un délai d'un mois.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de Hauvillers-Ouville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WATTS FRANCE INDUSTRIE.

Amiens, le 04 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA